

Arrêt

n° X du 5 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *locum tenens* J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez été membre de l'Union Nationale pour le Renouveau (ci-après, l'UNR) pendant quatre ou cinq ans et de l'Organisation des Jeunes et Amis de Nongo pour le Développement (ci-après, l'OJAND) pendant environ treize ans. Vous avez quitté la Guinée le 5 février 2014 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 février 2014.

À l'appui de cette demande, vous disiez être artiste et avoir été arrêté le 10 août 2013 par les autorités guinéennes pour avoir réalisé une caricature du président Alpha Condé que vous aviez exposée devant votre atelier et avoir été emmené au Commissariat central de Ratoma, avant d'être transféré, le 15 août 2013, à la Maison centrale. Le 20 janvier 2014, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un commissaire, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'OJAND, votre carte de membre de l'UNR, des documents scolaires, des dessins et une enveloppe.

Le 4 juin 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les faits à la base de votre demande n'ont pas été estimés crédibles. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) qui, dans son **arrêt n° 132 782 du 4 novembre 2014**, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le 19 décembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être emprisonné à vie, torturé voire tué par les autorités guinéennes en raison de la caricature que vous aviez faite du président. Par ailleurs, vous avez invoqué craindre la maladie Ebola. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre nouvelle demande. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

En 2015, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui a été rejetée par les autorités allemandes.

Le 1er janvier 2019, vous êtes retourné sur le territoire belge.

Le 17 juillet 2023, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**. À l'appui de cette demande, vous avez réitéré craindre d'être emprisonné arbitrairement ou assassiné par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en 2013. À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé un courrier de votre avocate, deux attestations de lésions, une attestation de suivi psychologique et plusieurs articles de presse.

Le 28 août 2023, le Commissariat général a déclaré votre troisième demande irrecevable. Le 11 septembre 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil qui, dans son **arrêt n° 299 468 du 3 janvier 2024**, a annulé la décision du Commissariat général. Ce dernier a en effet constaté que le dossier administratif qui lui avait été communiqué était incomplet.

Le 25 décembre 2023, vous recevez un ordre de quitter le territoire émis par les autorités belges et, à cette occasion, une décision de maintien à la frontière est prise à votre égard : il est demandé à ce que vous soyez maintenu au centre fermé 127bis à partir du 26 décembre 2023 en vue de votre éloignement du Royaume. Vous y êtes toujours retenu actuellement.

Le 17 février 2024, par l'intermédiaire de votre conseil, vous faites parvenir au Commissariat général un certificat médical daté du 5 février 2024 et une attestation psychologique datée du 25 janvier 2024.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée le 19 juillet 2023 à l'Office des étrangers (ci-après : OE) que vous êtes suivi par l'asbl Ulysse depuis le 3 novembre 2022 et que vous présentiez, en date du 25 avril 2023, un syndrome de type post-traumatique, caractérisé par de l'hypervigilance, de la phobie sociale, un recours à l'isolement, des cauchemars répétitifs, des insomnies, des reviviscences, des ruminations, des symptômes psychosomatiques, des épisodes de colère, des troubles de la mémoire et de la concentration (voir Farde « Documents », pièce 2). Le 17 février 2024, vous

déposez une nouvelle attestation du psychologue qui vous a suivi au sein de l'asbl Ulysse : ce dernier précise que votre suivi a pris fin en mai 2023 et que vous avez bénéficié d'une nouvelle consultation psychologique le 22 janvier 2024 au centre fermé 127bis. Au sein de ce document, votre psychologue confirme le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique qu'il avait déjà posé auparavant et relève également que vous lui avez fait part d'idéations suicidaires et d'un sentiment de persécution (voir Farde « Documents », pièce 5). Par ailleurs, vous remettez un certificat médical daté du 5 février 2024 qui stipule que vous souffrez probablement d'un syndrome de stress post-traumatique et au sein duquel le médecin psychiatre qui vous a reçu en consultation détaille les différents symptômes que vous dites présenter : reviviscences d'images et de flashbacks, inquiétudes et ruminations anxieuses, altération de l'appétit et du sommeil (troubles de l'endormissement, insomnie et cauchemars), importante diminution du plaisir et un manque de motivation (voir Farde « Documents », pièce 6). Vous lui avez également fait part d'idées suicidaires avec un projet de passage à l'acte concret à l'idée de rester enfermé au centre 127bis et de retourner dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que ces trois documents témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, et ce bien que le Commissariat général n'ait pas estimé nécessaire de vous réentendre dans le cadre de votre troisième demande, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, à savoir, qu'il a été tenu compte des observations faites par votre psychologue dans l'appréciation globale des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que **votre troisième demande de protection internationale repose intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes**, à savoir que vous craignez d'être emprisonné arbitrairement ou assassiné par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en 2013 (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 19 et 20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil avait confirmé l'appréciation faite par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, s'agissant tout d'abord de la lettre remise par votre avocate, Maître [S. Z.], rédigée le 26 mai 2023 (voir Farde « Documents », pièce 1), le Commissariat général constate que celle-ci revient sur les éléments que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande, ainsi que sur les motifs des décisions prises à votre égard, et tente de les contester par le biais de différents moyens. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait que, comme rappelé précédemment, votre première demande s'est clôturée par une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, sauf à méconnaître le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 132 782 du 4 novembre 2014, la présente procédure ne peut pas être utilisée pour servir de recours ultérieur à l'encontre des décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous et votre

conseil de l'époque avez reçu l'opportunité de faire valoir tous les arguments de fait et de droit que vous souhaitiez invoquer dans le cadre du recours introduit pour contester les motifs de la décision reçue dans le cadre de votre première demande. Dès lors, le Commissariat général estime que rien ne l'obligerait à se prononcer sur les divers arguments développés dans ledit document.

Quoi qu'il en soit, en tout état de cause, force est de constater que ce document ne contient aucun argument ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ainsi, ce document remet tout d'abord en cause la décision et l'évaluation qui ont été faites par les instances d'asiles belges de votre première demande en ce sens que votre dossier n'aurait pas été instruit à charge et à décharge sur différents points.

*À cet égard, les auteurs de ce document estiment que des questions orientées vous ont été posées à plusieurs reprises, mais n'en relèvent néanmoins que deux (« Donc, quand vous avez été arrêté le 10 août 2023. C'était aussi en raison de votre appartenance à ce parti ? ... Donc de ce que je comprends vous avez été arrêté le 10 août 2023 aussi parce que vous étiez membre de ce parti ? »). Or, lorsque l'on procède à une lecture complète et non partielle des notes de votre entretien personnel, c'est-à-dire lorsque l'on prend en compte les questions posées mais aussi les réponses que vous leur donnez, on se rend compte qu'il s'agit en réalité de questions de clarification (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 4-5) : « **Est-ce que vous avez eu des problèmes en raison de votre appartenance à ce parti ?** Oui au fait le jour de mon arrestation c'est ce que le Commissaire me disait. **Donc quand vous avez été arrêté le 10 août 2013, c'était aussi en raison de votre appartenance à ce parti ?** Quand on m'a arrêté, pas directement qu'on m'a expliqué ça, le commissaire du commissariat central m'a dit que mon problème est très grave, que me donne argent pour saboter le président, que je travaille avec les partis politiques, [B. B.] me donne de l'argent pour saboter, lui c'est A[B. B.], mais on l'appelle souvent [Bo. Bo.], lui c'est le président. **Donc de ce que je comprends vous avez été arrêté le 10 août 2013 aussi parce que vous étiez membre de ce parti.** Oui quand je suis rentré au commissariat central, on m'a dit que c'est grave, caricature du président et que des gens me soutiennent pour que je puisse saboter le pouvoir en place. **Est-ce que vous avez connu d'autres problèmes en raison de votre appartenance à ce parti ?** Non. Seulement je faisais les marches avec eux, on m'appelle comme je suis membre du parti, je suis artiste du parti, quand m'appelle je fais évidemment la marche avec eux ».*

Ensuite, concernant le fait qu'une partie de vos déclarations ait été remise en question par le Commissariat général sur base d'informations objectives à sa disposition, c'est-à-dire après avoir pris soin de contacter par téléphone le président de l'UNR – tout en préservant néanmoins votre anonymat, les auteurs de ce document relèvent qu'il est possible que la personne qui a répondu aux questions du Commissariat général par téléphone n'était peut-être pas le président de l'UNR ou alors que cette personne était bien le président de l'UNR mais qu'il est possible que cette dernière ne connaisse pas le nom de tous les membres de son organisation ni le nom de l'autre organisation dont vous dites qu'elle a collaboré avec l'UNR, à savoir l'OJAND. Force est donc de constater que ces assertions ne constituent que des suppositions qui ne sont nullement étayées par le moindre élément probant.

De plus, les auteurs du document estiment que le fait que vous dites que votre tableau ait pu être exposé pendant plusieurs mois sans que cela ne vous cause de problèmes n'est pas un élément susceptible de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où vous affirmez que ce tableau est la première chose que les autorités ont saisie lors de votre arrestation. Néanmoins, dès lors que la crédibilité de votre arrestation et détention a été remise en question sur base de nombreux éléments, ce raisonnement ne peut être rejoint par le Commissariat général.

Mais encore, concernant le fait qu'il vous ait été reproché de ne pas connaître le nom du député élu le 28 septembre 2013, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un élément qui a été souligné en appui à d'autres arguments, et notamment le fait que, malgré que vous soyez artiste peintre et que vous prétendez avoir été détenu pendant cinq mois à la prison centrale, période pendant laquelle vous dites que vous étiez autorisé à sortir de votre cellule, le plan que vous avez dessiné de ce lieu de détention ne correspond pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général.

À cet égard, les auteurs du document estiment qu'en raison de votre état psychique actuel, vous n'étiez pas, à l'époque, à même de dessiner correctement votre lieu de détention. Pour affirmer cela, ils se réfèrent à l'attestation psychologique que vous avez déposée à l'appui de vos déclarations et dont le contenu a été présenté supra (voir Farde « Documents », pièce 2). Cependant, le Commissariat général

estime que des considérations à propos de votre état psychologique actuel, issues d'un suivi commencé le 3 novembre 2022, soit plus de huit ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale et de votre entretien personnel au Commissariat général, ne suffisent nullement à justifier le manque de crédibilité de vos déclarations dans le cadre de l'analyse de votre première demande.

Par ailleurs, les auteurs de la lettre se basent également sur cette attestation pour affirmer que vos besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été respectés dans le cadre de votre première demande de protection internationale : « En l'occurrence, l'examinateur lors de l'entretien au CGRA se trouvant face à une personne atteinte de troubles mentaux aurait dû faire appel à des techniques d'examen différentes ou à tout le moins, confirmer l'état psychologique de Monsieur [D.] par le biais d'un avis spécialisé d'un médecin, pour vérifier son aptitude à présenter son cas. Or, cela n'a pas été fait ».

Cependant, la lecture attentive des notes de votre entretien personnel au Commissariat général permet de constater que les conditions dans lesquelles votre entretien s'est déroulé vous ont permis de vous exprimer et de présenter tous les éléments à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez été interrogé rapidement après l'introduction de votre demande, de nombreuses questions vous ont été posées - questions qui ont été reformulées si nécessaire - et un temps de pause suffisant a été prévu pendant votre entretien. À aucun moment, vous n'avez déclaré présenter des difficultés à vous exprimer en raison de votre état psychologique. D'ailleurs, à l'époque, vous n'aviez remis aucun document à cet égard. Quant à votre précédente avocate, Maître [C. M.], qui était présente lors de votre entretien au Commissariat général, elle n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien. Il ressort donc de la lecture attentive de votre entretien au Commissariat général que vous avez été à même de vous exprimer et de répondre aux questions qui vous ont été posées et, partant, que rien ne permet de considérer que votre état psychologique à l'époque ni les conditions dans lesquelles votre entretien s'est déroulé, auraient eu un impact négatif sur votre capacité à présenter votre histoire et vos craintes.

Finalement, si ce document stipule que « le contexte politique et social de 2013 en général, et celui du quartier de Nongo en particulier, n'ont pas été pris en compte », il ne précise pas de quelle façon ces éléments n'ont pas été pris en compte par le Commissariat général.

Par ailleurs, le fait que « l'analyse ethnique et politique de la situation prévalant à l'époque en Guinée ne tient pas compte des particularismes locaux » ne peut être considéré comme un argument pertinent dans la mesure où vous invoquez des problèmes ethniques uniquement dans le cadre de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles, à la fois par le Commissariat général et le Conseil.

Pour toutes ces raisons, la lettre de votre avocate n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant aux deux attestations de suivi psychologique et au certificat médical daté du 5 février 2024 que vous avez déposés à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièces 2, 5 et 6) s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Remarquons d'ailleurs que le psychologue qui vous a suivi au sein de l'asbl Ulysse relève à votre égard que « La réintroduction d'une demande d'asile et les tâches qui y sont annexes, représentent pour le patient une épreuve considérable et raisonnablement déstabilisante pour son équilibre psychique » et que le médecin psychiatre qui vous a rencontré au centre fermé 127bis précise que « En entretien le patient rapporte des idées noires et des idées suicidaires actives, qui résulteraient de sa détention dans le centre et de l'instabilité de son avenir ». De plus, soulevons que les praticiens amenés à constater les symptômes de type post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne constituent pas de nouveaux éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Vous avez également déposé deux constats de lésions émis par le docteur Astrid Collas et reprenant néanmoins les mêmes éléments (voir Farde « Documents », pièce 3) : à savoir, concernant la colonne vertébrale cervicale, contraction paravertébrale ++ gauche et douleur en rotation, en flexion antérieure et latérale. En ce qui concerne le quatrième doigt de la main gauche, une pseudarthrose/calcification PIP 4

avec enfllement et douleur en palpation ++ et incapacité de mouvement totale de l'articulation. De multiples cicatrices ont également été relevées : « trois au niveau du cuir chevelu, trois au niveau du bras droit, deux au niveau du bras gauche, aux épaules bilatérales, cicatrice de dix centimètres au niveau du bas-ventre à droite et au niveau des genoux bilatérales, multiples petites cicatrices ». Le docteur qui vous a ausculté indique également que les lésions physiques relevées correspondent à un historique de coups et blessures anciennes et qui n'ont pas été soignées. Toutefois, en attestant l'existence de ces cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec votre histoire, relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Ensuite, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles précitées ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous remettez finalement vingt-deux articles de presse et trois rapports internationaux relatifs au contexte dans lequel vous dites avoir été arrêté et détenu dans votre pays, et notamment concernant la répression exercée par les forces de l'ordre en 2013 et les exactions ciblées envers les peuls. Vous avez par ailleurs remis quatre articles de presse concernant le parcours ultérieur de [B. B.], ancien président de l'UNR (voir Farde « Documents », pièce 4). Concernant ces documents, le Commissariat général observe qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle. Or, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués à l'appui de vos craintes en cas de retour en Guinée ont été remis en question par le Commissariat général, ces documents, qui concernent le contexte dans lequel ces événements non tenus pour établis se seraient produits, ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Il en va de même pour les articles concernant [B. B.]. Ces documents ne peuvent dès lors, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 24).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes, la première par le Commissaire général, décision que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) a confirmé dans son arrêt n° 132 782 du 4 novembre 2014 et dans lequel il a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La décision de refus de la deuxième demande de protection internationale n'a fait l'objet d'aucun recours par la partie requérante.

3. Dans le cadre de cette nouvelle demande, elle invoque que le requérant ne peut pas retourner dans son pays d'origine et dépose de nouveaux documents médicaux et psychologiques ainsi qu'un courrier d'une avocate.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre d'une demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les nouveaux documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

6. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse qui a manqué à son devoir de motivation. Elle estime que les documents médicaux et psychologiques n'ont pas été analysés adéquatement par la partie défenderesse qui n'a pas entendu le requérant dans le cadre de sa dernière demande d'asile.

7. La question principale posée dans ce présent recours porte donc sur l'appréciation à donner aux documents médicaux et psychologiques déposés.

7.1. Il s'agit d'abord des deux constats de lésions des 9 novembre 2022 et 23 mars 2023, faisant état de divers symptômes physiques, notamment à la colonne vertébrale cervicale et au quatrième doigt de la main gauche, ainsi que multiples cicatrices sur le corps au niveau du cuir chevelu, des bras, des épaules, du bas-ventre et des genoux correspondant à des coups ; le médecin estime que ces éléments « correspondent à historique de coups et blessures anciennes, qui n'ont clairement pas été soignées ».

Selon la Commissaire générale, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles précitées ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile.

La requête quant à elle soutient que les cicatrices, « lesquelles ne sont pas anodines [...] sont de nature à appuyer la crédibilité des maltraitances subies » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir levé le doute quant à ces constatations, comme l'y oblige une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme. « Cette jurisprudence dispose, en substance, qu'en présence d'un certificat médical faisant état de lésions ou séquelles constituant une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)], il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42) ».

Le Conseil observe que les deux constats de lésions des 9 novembre 2022 et 23 mars 2023 font état de divers symptômes physiques, décrits ci-dessus, qui, selon le médecin, « correspondent à historique de coups et blessures anciennes, qui n'ont clairement pas été soignées ». Ces deux documents rapportent certains faits relatés par le requérant, à savoir pour l'essentiel la torture subie, sans autre précision quant à la compatibilité des symptômes décrits et ces faits.

Indépendamment de la compatibilité de ces symptômes et des faits, le Conseil estime que lesdits symptômes ne constituent pas des séquelles à ce point spécifiques qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (en particulier son arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010) ne s'applique donc pas dans la présente affaire.

Le Conseil observe que le requérant a expressément lié les maltraitances qui, selon lui, sont à l'origine de ces séquelles, à sa détention d'août 2013 à janvier 2014 ; or, celle-ci n'a pas été considérée comme établie de sorte que le contexte des maltraitances alléguées ne peut pas davantage être considéré comme établi. Le Conseil n'estime pas qu'une instruction plus approfondie concernant ces documents serait susceptible de renverser les constats qui précédent.

7.2. Plusieurs attestations de type psychologique ont encore été déposées à l'appui de la troisième demande de protection internationale, à savoir une attestation de suivi psychologique du 19 juillet 2023, une attestation du 25 janvier 2024 d'un psychologue clinicien, une attestation du 5 février 2024 d'un psychiatre et une attestation des 25 avril 2023 et 17 février 2024 du psychologue de l'ASBL Ulysse.

Pour l'essentiel, ces attestations font état d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef du requérant, caractérisé notamment, comme le mentionne la requête, par « de l'hyper-vigilance, de la phobie sociale, un recours à l'isolement, des cauchemars répétitifs, des insomnies, des reviviscences, des ruminations, des symptômes psychosomatiques, des épisodes de colère, des troubles de la mémoire et de la concentration ». Certaines attestations indiquent que le requérant fait part « d'idées suicidaires avec un projet de passage à l'acte concret » ; il y est encore indiqué que ces « pensées suicidaires [sont] compatibles avec des faits de violence extrême ».

La partie requérante critique une fois encore la motivation de la décision attaquée concernant ces attestations psychologiques, dont elle estime que la Commissaire générale n'a pas suffisamment tenu compte.

Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse concernant ces attestations qui ne permettent pas de modifier le sens à réservé à cette troisième demande de protection internationale. Il accorde une attention particulière et bienveillante à la souffrance psychologique décrite, mais il considère que sa description et les conséquences potentielles qui en découlent, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Elles ne constituent dès lors, pas plus que les symptômes physiques examinés ci-dessus, une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne s'applique donc pas non plus à ces constats psychologiques.

7.3. L'analyse de la partie défenderesse concernant les autres documents déposés à l'appui de la présente demande de protection internationale ne font pas l'objet d'une critique particulière de la requête, ce que la partie requérante confirme à l'audience.

7.4. À l'audience, la partie requérante dépose un article de presse du 26 février 2024 faisant état du début d'une grève illimitée et de deux jeunes tués dans le cadre de l'opposition au pouvoir en place en Guinée (pièce 12 du dossier de la procédure). Elle estime que le requérant pourrait lui aussi être visé par ces autorités vu son opposition politique qui n'a pas été contestée par la partie défenderesse dans sa première décision de 2014. Le Conseil relève toutefois que cette dernière estimait toutefois que le requérant ne présentait pas un profil d'une importance telle qu'il pourrait être la cible de ses autorités. Au vu de ce seul article déposé qui ne concerne nullement le requérant personnellement, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce dernier serait désormais plus visé par ses autorités qu'auparavant ; il n'apporte d'ailleurs aucun élément permettant d'établir une quelconque forme d'opposition politique récente et suffisante pour fonder une crainte de persécution. Le Conseil rappelle que le seul fait de manifester une opposition politique ne permet pas, à l'heure actuelle, de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que celle-ci a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux-mille-vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS greffier assumé

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS B. LOUIS